

## **REGLEMENT DES MAYRES - RESUMÉ**

### **ARTICLE 1 : Objet des Mayres**

- Assurer l'écoulement des eaux pluviales par l'entretien des Mayres (fossés et canaux)
- Répartition des eaux pour maintenir l'écosystème

### **ARTICLE 2 : Travaux**

- La mairie pourra donner aux propriétaires riverains autorisation pour certains travaux sous contrôle des membres de la commission (voir chapitre 5, 6 et 7)
- L'entretien des mayres et canaux est assuré par la mairie (2 passages minimum)

### **ARTICLE 3 :**

Les riverains sont tenus pour responsables des obstructions qui limiteraient le débit naturel (arbres, souches branches, ...).

### **ARTICLE 4 : PASSAGE SUR LES PROPRIETES RIVERAINES**

Les riverains devront laisser le passage sur leur terrain aux agents de service en fonction.

### **ARTICLE 5 : OBSTACLES A L'ECOULEMENT DES EAUX**

La Mairie signalera à l'autorité les barrages fixes ou mobiles (pont, passerelle, ...) établi sans titre régulier.

### **ARTICLE 6 : DEFENSES EXPRESSES**

- De creuser le plafond du réseau
- D'ériger clôture, haie, plantations, afin de laisser libre le passage de l'engin d'entretien
- De détourner l'eau du ruisseau
- De laver dans le ruisseau
- De désherber les berges

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES**

Les propriétaires sont responsables des constructions édifiées sur leur propriété, en assurent l'entretien pour la libre circulation de l'eau.

### **ARTICLE 8 : MANŒUVRES DES VANNES**

Les manœuvres des vannes sont assurées exclusivement par les personnes habilitées par la commission des Mayres.

### **ARTICLE 9 : USAGE PRIVATIF**

Les espaces verts, mares et points d'eau artificiels privés ne pourront être alimentés par pompage que pour les ayants droits.

### **ARTICLE 10 : INFRACTION AU REGLEMENT**

Contraventions constatées par la Police Municipale et le service de la police de l'eau et de la DDT (transaction à l'amiable aux tribunaux compétents).

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal en date du 06/11/2014.

Le Maire,  
Président de la Commission des Mayres,  
Michel TERRISSE